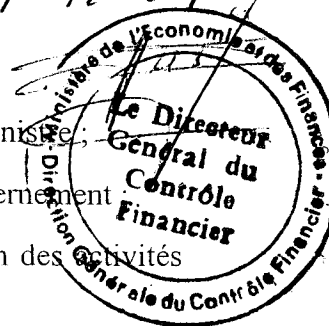


LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu la loi n°012-2007/AN du 31 mai 2007 portant organisation et réglementation des activités statistiques ;
- Vu le décret n°2007-741/PRES/PM/MEF du 19 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Système statistique national ;



ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé les commissions spécialisées ci-après au sein du Conseil national de la statistique :

- 1- La Commission "Organisation du système statistique, législation, ressources humaines et financement "
- 2- La Commission " Statistiques démographiques et sociales"
- 3- La Commission " Statistiques économiques et financières "
- 4- La Commission " Statistiques du secteur rural et de l'environnement "
- 5- La Commission " Traitement, archivage, diffusion des données et technologies de l'information et de la communication "

Article 2 : Les Commissions spécialisées créées à l'article 1 sont chargées du suivi de questions relevant de l'activité et des missions du Conseil national de la statistique.

TITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 3 : La Commission « **Organisation du système statistique, législation, ressources humaines et financement** » est chargée de donner son avis sur :

- l'organisation et l'évolution du système statistique national dans son ensemble et de proposer, en cas de besoin, les amendements aux textes législatifs et réglementaires pour les adapter aux réalités du moment ;
- le respect des principes fondamentaux régissant les activités statistiques ;
- la formation initiale et continue du personnel du Système statistique national ;
- le statut du personnel du système statistique national ;
- le financement des activités statistiques inscrites dans le programme statistique national ;
- toute autre question concernant le bon fonctionnement du système statistique national.

Article 4 : La Commission « **Organisation du système statistique, législation, ressources humaines et financement** » est composée comme suit :

- Président : - le Directeur général du budget ;
Vice-Président : - le Directeur général de l'INSD ;
Rapporteur : - le Directeur en charge de la coordination statistique au sein de l'INSD ;
Membres : - le Directeur en charge de la statistique au Ministère chargé de la fonction publique ou son représentant ;
- le Directeur en charge de la statistique au Ministère chargé de la justice ou son représentant ;
- le Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ou son représentant ;
- le représentant des syndicats des travailleurs ;
- le Président de l'Association des statisticiens et démographes du Burkina Faso ou son représentant.

Article 5 : La Commission « **Statistiques démographiques et sociales** » est chargée de donner son avis sur :

- les méthodes et les normes de production des statistiques démographiques et sociales ;
- l'harmonisation des différents concepts et définitions utilisés dans ce secteur ;
- les documents techniques des recensements généraux de la population et de toute opération statistique des secteurs sociaux ;
- les productions statistiques et la qualité des statistiques des secteurs sociaux ;
- les demandes de visas pour les enquêtes relevant de ce secteur ;
- toute autre question technique concernant les statistiques démographiques et sociales.

Article 6 : La Commission « **Statistiques démographiques et sociales** » est composée comme suit :

- Président : - le Directeur de l'Institut supérieur des sciences de la population ;
Vice-Président : - le Directeur général de l'INSD ;
Rapporteurs : - le Directeur en charge des statistiques sociales au sein de l'INSD ;
- le Directeur en charge de la démographie au sein de l'INSD ;
Membres : - le Directeur en charge de la statistique au Ministère chargé de l'enseignement de base ou son représentant ;
- le Directeur en charge de la statistique au Ministère chargé de la Santé ou son représentant ;
- le Directeur en charge de la statistique au ministère chargé de l'emploi ou son représentant ;
- le Président du Conseil économique et social ou son représentant ;
- le Directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant ;
- le Secrétaire permanent du Conseil national de la population ou son représentant.

Article 7 : La Commission « **Statistiques économiques et financières** » est chargée de donner son avis sur :

- les méthodes et les normes de production des statistiques du secteur de l'économie et des finances ;
- l'harmonisation des différents concepts et définitions utilisés dans ce secteur ;
- les documents techniques des enquêtes à caractère économique et financier ;
- les productions statistiques et la qualité des statistiques relatives aux domaines économiques et financiers ;
- les demandes de visas pour les enquêtes relevant de ce secteur ;
- toute autre question technique concernant les statistiques économiques et financières.

Article 8 : La Commission « **Statistiques économiques et financières** » est composée comme suit :

- Président : - le Président du Comité national de politique économique ;
- Vice-Président : - le Directeur général de l'INSD ;
- Rapporteur : - le Directeur en charge des statistiques économiques au sein de l'INSD ;
- Membres : - le Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ou son représentant ;
- le Directeur général de l'économie et de la planification ou son représentant ;
 - le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest ou son représentant ;
 - le Directeur exécutif du Centre d'analyse des politiques économiques et sociales ou son représentant ;
 - le Président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Burkina ou son représentant ;
 - le Directeur général de la Douane ou son représentant ;
 - le Secrétariat Permanent des Programmes et Politiques Financiers ou son représentant.

Article 9 : La Commission « **Statistiques du secteur rural et de l'environnement** » donne son avis sur :

- les méthodes et les normes de production des statistiques du secteur ;
- l'harmonisation des différents concepts et définitions utilisés dans le domaine du secteur rural et de l'environnement ;
- les documents techniques des enquêtes relatives au secteur ;
- les productions statistiques et la qualité des statistiques relatives au secteur rural et à l'environnement ;
- les demandes de visas pour les enquêtes relevant de ce secteur ;
- toute autre question technique relative aux statistiques du secteur rural et de l'environnement.

Article 10 : La Commission « **Statistiques du secteur rural et de l'environnement** » est composée comme suit :

- Président : - le Directeur en charge de la statistique au Ministère chargé de l'agriculture ;
- Vice-Président : - le Directeur général de l'INSD ;
- Rapporteur : - le Directeur en charge des statistiques environnementales au sein de l'INSD ;
- Membres : - le Directeur en charge de la statistique au Ministère chargé de l'élevage ou son représentant ;

- le Directeur en charge de la statistique au Ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le Secrétaire permanent du suivi des Organisations non gouvernementales ou son représentant ;
- le Directeur du Centre national pour la recherche scientifique et technologique ou son représentant ;
- le représentant de l'Association des municipalités du Burkina Faso.

Article 11 : La Commission « **Traitement, archivage, diffusion des données et technologies de l'information et de la communication** » donne son avis sur :

- l'harmonisation des fichiers d'enquêtes et des répertoires ;
- le traitement des enquêtes inscrites dans le Programme statistique national ;
- l'archivage des données d'enquêtes et des documents produits ;
- la diffusion et la publication des résultats d'enquêtes, des études économiques et statistiques, des collectes de données statistiques ;
- les technologies de l'information et de la communication utilisées au sein du système statistique national ;
- toute autre question technique relative au traitement, à l'archivage, à la diffusion des données ainsi qu'à l'usage des nouvelles technologies de l'information dans le domaine statistique.

Article 12 : La Commission « **Traitement, archivage, diffusion des données et technologies de l'information et de la communication** » est composée de :

- Président : - le Directeur général de la Coordination des programmes de développement des technologies de l'information ;
- Vice-Président : - le Directeur général de l'INSD ;
- Rapporteur : - le Directeur en charge de l'informatique et de la diffusion au sein de l'INSD ;
- Membres : - le Directeur en charge de la statistique au Ministère chargé de l'information ou son représentant ;
- le Directeur en charge de la statistique au Ministère chargé des télécommunications ou son représentant ;
- le Président de l'Université de Ouagadougou ou son représentant ;
- le Secrétaire permanent du Conseil national de la population ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Institut géographique du Burkina ou son représentant.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 13 : Chaque Commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président après saisine par le Président du Conseil national de la statistique.

Article 14 : Les Commissions spécialisées peuvent délibérer valablement à la majorité de leurs membres présents ou dûment représentés.


Article 15 : Le Président du Conseil national de la statistique, en cas de nécessité, peut créer un groupe de travail au sein d'une Commission donnée pour résoudre un problème ponctuel. Ce groupe de travail cesse d'exister dès la fin de la mission pour laquelle il a été créé.

- Article 16** : Chaque année, au cours du premier trimestre, le Président de chaque Commission adresse un rapport au Président du Conseil national de la statistique sur ses activités au cours de l'année écoulée.
- Article 17** : Le président de chaque Commission peut inviter, en cas de besoin, des personnes compétentes afin d'entendre leurs avis.
- Article 18** : Tout membre d'une commission ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir à cette commission.
- Article 19** : L'avis de la Commission spécialisée doit être émis dans un délai de deux semaines après la saisine du Président du Conseil national de la statistique. Chaque avis doit être techniquement motivé.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

- Article 20** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 21** : Le Ministre en charge de la statistique est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31-12-2007


Jean Baptiste M. E. COMPAORE
Commandeur de l'ordre national